

GE_GERICHTE PM/1158/2021 vom 23. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1158_2021

FR: GE_GERICHTE PM/1158/2021 du 23 février 2022

IT: GE_GERICHTE PM/1158/2021 del 23 febbraio 2022

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE;À VIE;RÉCLUSION;RISQUE DE RÉCIDIVE;DANGER(EN GÉNÉRAL);INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS | CPP.363; CPP.135; CP.86; CEDH.3

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle.

E. 2.1

En Suisse, l'exécution des peines est organisée selon un système progressif, consistant à faire exécuter la privation de liberté selon différents régimes, allant du plus rigoureux – l'enfermement cellulaire – au plus souple, la libération. La libération conditionnelle, régie par les art. 86ss CP, est la dernière étape de ce processus (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2ème éd., Bâle 2021, n. 1 ad art. 86). L'art. 86 al. 1 CP – qui est également applicable aux auteurs condamnés sous l'ancien droit, cf. ATF 133 IV 201 consid. 2.1 – prévoit que l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il

n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans (art. 86 al. 5 CP).

E. 2.2

La libération conditionnelle constituant la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale, elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits.

Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon le Tribunal fédéral, la fonction de réinsertion sociale de la libération conditionnelle n'est pas un but en soi, mais aussi un moyen de protéger la population contre de nouvelles infractions. C'est pourquoi il se justifie également, pour émettre le pronostic, de prendre en considération le genre de biens juridiquement protégés qui pourraient être mis en péril. Dans le cadre de cette appréciation globale, il faut en particulier examiner, outre les antécédents judiciaires et la personnalité du détenu, ses bonnes dispositions, le degré de son éventuel amendement et les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra. Dans ce contexte, l'autorité doit se poser la question de savoir si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas et auxquels on renonce en cas d'exécution. Dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, il faut choisir la libération conditionnelle plutôt que son refus, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 3, 4.d.aa et 4.d.bb).

E. 2.4

En l'espèce, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (arrêt 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.3), il est sans pertinence, au vu du but de la libération conditionnelle, qui est de favoriser la réinsertion de l'intéressé par le réapprentissage de la vie en liberté, que le recourant fasse l'objet d'une condamnation à une réclusion à perpétuité en France. Au contraire, la libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale en vue de la réinsertion et non un moyen de transfert d'établissement pénitentiaire. Admettre une libération conditionnelle pour ce motif viderait de son sens le principe même et ses modalités d'exécution (cf. art. 86 à 89 CP) ainsi que la possibilité de révoquer cette dernière en cas d'échec de la mise à l'épreuve (art. 89 CP). Aussi, le recourant ne saurait exiger, sous couvert d'une violation de l'art. 86 CP, son transfèrement en France. Dès lors, il sied d'analyser s'il remplit les conditions d'une libération conditionnelle. La condition temporelle a été réalisée le 20 mars 2017, date à laquelle le recourant avait subi les deux tiers de la peine qu'il exécute actuellement. Le comportement du recourant en détention demeure très bon malgré une longue incarcération. Tous les intervenants relèvent un changement positif d'attitude de sa part: il a entrepris un suivi thérapeutique dans lequel, dorénavant, il s'investit positivement et l'alliance thérapeutique est considérée comme bonne. Il a été capable de décrire en détails les événements ayant conduit à ses condamnations, ainsi que de les subjectiver. Il a également pu amener ses ressentis, ses

peurs et son angoisse. Le suivi s'oriente sur ses projets d'avenir. Des progrès significatifs ont été soulignés et salués. Néanmoins, tous les intervenants s'accordent sur le fait qu'il convient de confirmer ces prémisses dans la durée. Le travail d'introspection est somme toute relativement récent, puisque, après près de 20 ans d'incarcération, le suivi thérapeutique volontaire n'a été entrepris que depuis juillet 2019. Or, déjà en 2007, le psychologue qui l'avait examiné concluait à un travail psychothérapeutique sur le long terme. Ainsi, malgré les efforts et les progrès réalisés, le risque de récidive demeure, en l'état, trop élevé pour être compatible avec une libération conditionnelle. Quant à la dangerosité du recourant, et contrairement à ce qu'il allègue, le SAPEM relève – encore lors du colloque d'exécution du 3 mai 2021 – que rien n'avait changé et que, là encore, seul un travail conséquent de la part du concerné, pourrait faire évoluer sa situation. Ce constat reste identique à celui précédemment relevé par la Chambre de céans (ACPR/733/2018 précité), selon lequel les experts, déjà à l'époque, étaient d'avis que seul un traitement thérapeutique de longue haleine serait à même de réduire la menace que le recourant représentait pour la société.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 3 CEDH.

E. 3.1

Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En matière de détention, les États parties à la CEDH jouissent en principe d'une marge d'appréciation en matière de peines de prison à infliger en réponse à la commission d'infractions pénales (CourEDH *László Magyar c. Hongrie* du 20 mai 2014, § 46 ; T. c. *Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, § 117). Toutefois, la CourEDH estime qu'une peine de prison disproportionnée est un mauvais traitement. Le critère de la disproportion n'est cependant atteint que dans des cas rares et exceptionnels (disproportion non retenue dans *CourEDH Willcox et Hurford c. Royaume-Uni* du 8 janvier 2013 ; *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, § 102). Pour ce qui est des détenus condamnés à vie qui souffrent de troubles mentaux, la détention repose sur une condamnation pénale. Toutefois, en raison de troubles de la personnalité ou d'autres problèmes comportementaux ou sociaux, ces derniers présentent un risque non négligeable de récidive. Dans ce cas, l'obligation de ne pas infliger une peine incompressible de facto impose de mettre à la disposition du détenu une thérapie appropriée. Le maintien en détention peut toutefois se justifier tant et aussi longtemps que le détenu demeure dangereux (CourEDH *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, § 111).

E. 3.2

En l'occurrence, au regard de ce qui a été développé supra (consid. 2.4), la détention, au regard de l'art. 3 CEDH, demeure justifiée tant et aussi longtemps que le détenu est dangereux. En outre, force est de constater que, si les espoirs de libération du recourant sont, à ce stade encore, réduits, il en reste le seul responsable. Tout comme souligné dans la précédente décision de la Chambre de céans, il ne soutient en effet pas qu'un défaut d'intelligence l'empêcherait de prendre des initiatives pour indemniser ses victimes ou d'entreprendre plus tôt un traitement que les experts ont, dès le départ, jugé indispensable pour qu'il apprenne à gérer ses troubles.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.1

Le défenseur d'office du recourant n'a pas produit d'état de frais en instance de recours.

E. 6.2

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 6.3

En l'occurrence, dans la mesure où le texte de recours se confond de façon prépondérante avec les déterminations présentées au TAPEM le 26 novembre 2021, il sera alloué au défenseur, ex aequo et bono, CHF 800.- TTC. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.